



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022-605 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la SCIERIE ARDENNAISE à Vireux-Wallerand (08320)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 décembre 1976 à la SCIERIE ARDENNAISE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand, rue de la campagne concernant notamment la rubrique 81 devenue 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2010 autorisant la société à poursuivre ses activités ;

Vu l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé qui dispose : « [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé qui dispose : « [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 7 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 octobre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le site n'est pas clôturé efficacement sur la totalité de sa périphérie : certaines zones sont en accès libre et d'autres sont protégées par un grillage bas peu efficace pour lutter contre une intrusion ;
 - en cas d'incendie, l'exploitant ne serait pas en mesure de collecter les eaux d'extinction de l'ensemble des secteurs sur lesquels sont entreposés du bois, en raison notamment des pentes. De plus, du bois est stocké sur des surfaces non étanches, rendant impossible la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie sur cette zone ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de confinement peut occasionner en cas d'incendie une pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles. L'absence de clôture est également susceptible d'occasionner une atteinte à la sécurité du voisinage, de manière directe et indirecte (incendie provoqué par malveillance par exemple) ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCIERIE ARDENNAISE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la Campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions :

- de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en clôturant efficacement le site qu'elle exploite sur la totalité de sa périphérie, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en mettant en place un ou plusieurs moyen(s) de confinement suffisamment dimensionné(s) pour recueillir les eaux d'extinction incendie, pour l'ensemble des zones sur lesquelles il est susceptible d'entreposer du bois, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société La scierie ardennaise et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vireux-Wallerand.

Charleville-Mézières, le **07 NOV. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

